



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa\_spe\_1\_sept\_2009

septembre 2009

Publié le mercredi 2 septembre 2009

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>1</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....</b>	<b>1</b>
<i>Bureau du Courrier et de la Documentation .....</i>	<i>1</i>
Arrêté préfectoral n° 2009-11-2709 donnant délégation de signature à M. Patrick PETIT, trésorier-payeur général de l'Aude par intérim, dans le cadre des activités du service des domaines.....	1
Arrêté préfectoral n° 2009-11-2710 donnant délégation de signature à M. Guy LOPEZ, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon .....	2
<b>SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....</b>	<b>3</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2472 - Election complémentaire municipale de Campagna de Sault .....	3
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....</b>	<b>4</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2641 portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L. 212-1 du Code du Sport, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L.212-13 du Code du Sport - Mademoiselle Karine DAST.....	4
<b>DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....</b>	<b>5</b>
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2107 portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) à Carcassonne .....	5
<b>PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>6</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>6</b>
Arrêté préfectoral n° 2009-11-2728 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon .....	6
<b>TRESORERIE GENERALE DE L'AUDE.....</b>	<b>7</b>
Arrêté n° 2009-11-2760 donnant subdélégation de signature à certains agents de la trésorerie générale de l'Aude, en matière domaniale .....	7
Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation ..	8
Arrêté du Trésorier-Payeur Général de l'Aude par intérim donnant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale, de gestion et de contentieux des produits du domaine .....	8

# SECRETARIAT GENERAL

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

### **BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION**

**Arrêté préfectoral n° 2009-11-2709 donnant délégation de signature à M. Patrick PETIT, trésorier-payeur général de l'Aude par intérim, dans le cadre des activités du service des domaines**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine de l'État,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des gestions libéralités ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1962 portant charte de déconcentration, modifié par les décrets n° 95-1007, n° 97-463 et n° 99-896 des 13 septembre 1995, 9 mai 1997 et 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif aux attributions de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67 568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés ;

Vu la lettre du directeur général des finances publiques du 29 juillet 2009 portant nomination de M. Patrick PETIT en qualité de trésorier-payeur général de l'Aude par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, délégation permanente de signature est donnée à M. Patrick PETIT, trésorier-payeur général de l'Aude par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PETIT, trésorier-payeur général de l'Aude par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté est exercée par M. Harald LINQUIER, inspecteur principal.

**ARTICLE 3 :**

M. Patrick PETIT, trésorier-payeur général de l'Aude par intérim, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1049 du 6 avril 2009 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le trésorier-payeur général de l'Aude par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

**Arrêté préfectoral n° 2009-11-2710 donnant délégation de signature à M. Guy LOPEZ, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du commerce,

VU le code de la consommation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;  
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;  
 VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;  
 VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 17 juin 2009, nommant M. Guy LOPEZ, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon à compter du 30 juin 2009 ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Guy LOPEZ, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour ce qui concerne le département de l'Aude, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LOPEZ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M<sup>me</sup> Maryse DERAY, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude, dans les limites de son ressort territorial.

**ARTICLE 3 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 4 :**

M. Guy LOPEZ, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1041 du 27 avril 2009 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon et M<sup>me</sup> la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

**SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2472 - Election complémentaire municipale de Campagna de Sault*

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Les électeurs de la commune de Campagna de Sault, sont convoqués pour **le dimanche 20 septembre 2009** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

L'élection se fera sur la liste électorale générale de la commune arrêtée le 28 février 2009 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Electoral.

**ARTICLE 2 :**

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

**ARTICLE 3 :**

Les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Didier MONTAGNE, maire, et, à défaut du maire et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le maire.

**ARTICLE 4 :**

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42, R44, R45 et R46 du Code Electoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de son assesseur et de son suppléant.

**ARTICLE 5 :**

Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

**ARTICLE 6 :**

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

**ARTICLE 7 :**

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

**ARTICLE 8 :**

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera **le dimanche 27 septembre 2009**.

L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**ARTICLE 9 :**

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées aux procès-verbaux, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture.

Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif (6 rue Pitot à Montpellier).

**ARTICLE 10 :**

M. le Sous-Préfet de Limoux, M. le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Campagna de Sault au plus tard le 5 septembre 2009.

Limoux, le 6 août 2009

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2641 portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L. 212-1 du Code du Sport, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L.212-13 du Code du Sport - Mademoiselle Karine DAST***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1ER :**

Il est interdit à Mademoiselle Karine DAST sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans tous cours d'eau ou le classement de ces derniers est supérieur à une classe III.

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction prise par rapport à une mesure d'urgence conformément à l'article L.212-13 du code du sport vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Carcassonne le 26 août 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2107 portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO de Carcassonne » sis 1 rue Ledru Rollin 11000 CARCASSONNE  
Sa capacité théorique de prise en charge est établie annuellement en fonction du contrat d'objectifs et de moyens.

**ARTICLE 2 :**

Le service mentionné à l'article 1er assure :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs,
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement ;
- les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune.
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental, de la participation des services/professionnels du secteur public de la PJJ aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO de Carcassonne est composé des unités éducatives suivantes :

Unité éducative de milieu ouvert de Carcassonne  
Unité éducative de milieu ouvert de Narbonne

**ARTICLE 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 4 :**

Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, en application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles

Carcassonne, le 10 juillet 2009  
Le Préfet  
Anne Marie CHARVET

# PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## ***DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT***

***Arrêté préfectoral n° 2009-11-2728 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

VU le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 modifié par l'arrêté ministériel du 6 juillet 1992 portant organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 portant nomination de M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0745 du 6 avril 2009 donnant délégation de signature à

M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;

### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0745 susvisé, aux agents ci-après :

- M. Philippe FRICOU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ III)
- M. David PARLONGUE, ingénieur des mines (§ I, II 1 et 2, IV)
- M. Patrick HÉMAR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ I, II 1 et 2, IV)
- M. Denis PERU, ingénieur de l'industrie et des mines (§ II)
- M. Alain ZERMATTEN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ II 3)
- M. Jean-Claude COMBE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines (§ II-1)
- M. Alain GUERRA, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines (§ II-1)
- M. Christian ROULIN, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ II-1)
- M. Jean-Pierre GAUTIER (§ I, II, III, IV).

**ARTICLE 2 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le préfet et par délégation, le ..... ".



**ARTICLE 3 :**

Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0745 du 6 avril 2009 susvisé lui donnant délégation de signature, demeurent réservées à la signature du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général, Mmes et MM les chefs de service de la le direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 31 août 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement  
Languedoc-Roussillon,  
Alain SALESSY

## TRESORERIE GENERALE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2009-11-2760 donnant subdélégation de signature à certains agents de la trésorerie générale de l'Aude, en matière domaniale**

Le Trésorier-Payeur Général du département de l'Aude

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67 568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-11-2709 du 1<sup>er</sup> septembre mars 2009 portant délégation de signature à M. Patrick PETIT, Trésorier-Payeur Général du département de l'Aude par intérim ;

A R R E T E :

**ART. 1ER. –**

Subdélégation permanente est donnée à M. Harald LINQUIER, Inspecteur Principal, à M<sup>me</sup> Chantal GIRAULT, à Jean-Jacques EGO, et à M. Patrice FAURE, Receveurs Percepteurs

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.

9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**ART. 2. –**

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er, subdélégation permanente de signature est donnée, à M. Christian CARLES et Mme Catherine VERGER-VIALA, Inspecteurs du Trésor, MM. Alain COSTESEQUE et Jean DEPAULE, Inspecteurs des Impôts.

**ART. 3. –**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation, le..... ».

**ART. 4. –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le trésorier-payeur général par intérim,  
Patrick PETIT

***Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation***

Le Trésorier-Payeur Général par intérim du département de l'Aude

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28/09/1974 rendant applicable dans le département de l'Aude le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

A R R E T E :

**ART. 1ER. –**

A compter du 1er septembre 2009, Mme Chantal GIRAULT, M. Jean-Jacques EGO et M. Patrice FAURE, Receveur-Percepteurs, M. Jean DEPAULE, M. Alain COSTESEQUE, Inspecteurs des Impôts, et Mme Catherine VERGER VIALA, Inspecteur du Trésor, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

**ART. 2. –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Carcassonne

Carcassonne, le 1er septembre 2009  
Patrick PETIT

***Arrêté du Trésorier-Payeur Général de l'Aude par intérim donnant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale, de gestion et de contentieux des produits du domaine***

Le Trésorier-Payeur Général par intérim du département de l'Aude

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005 1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

A R R E T E :

**ART. 1ER. –**

A compter du 1er septembre 2009, délégation de signature est donnée à Mme Chantal GIRAULT, receveur-percepteur, M. Jean DEPAULE, M. Alain COSTESEQUE, Inspecteurs des Impôts, Mme Catherine VERGER VIALA et M. Christian CARLES, Inspecteurs du Trésor, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

EVALUATIONS EN VALEUR VENALE	Inspecteur	Chef du Service du Domaine	Fondé de pouvoir	Trésorier-Payeur Général
Dans le cadre d'un rapport d'ensemble	120 000,00 €	525 000,00 €	750 000,00 €	Sans limite
Pour le compte de la SAFER	120 000,00 €	525 000,00 €	750 000,00 €	Sans limite
Courantes	90 000,00 €	375 000,00 €	525 000,00 €	Sans limite
Servitudes et plafond légal de densité	Sans limite	Sans limite	Sans limite	Sans limite
EVALUATIONS EN VALEUR LOCATIVE ET FIXATION DES REDEVANCES DOMANIALES	7 500,00 €	22 500,00 €	30 000,00 €	Sans limite

**ART. 2. –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'AUDE

Carcassonne, le 1er septembre 2009  
Le Trésorier-Payeur Général de l'Aude par intérim,  
Patrick PETIT

---

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude  
Service des moyens et de la logistique  
Bureau du courrier et de la documentation  
11836 CARCASSONNE Cedex 9

**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude  
Reprographie

ISSN : 1141 – 3689